



Commune de Vully-les-Lacs
Publication communale
No 05 – 19

- **Bureau communal : fermeture de fin d'année**

Du vendredi 20 décembre 2019 à 11h00 au dimanche 5 janvier 2020.

Réouverture le lundi 6 janvier 2020 selon l'horaire habituel.

Le contrôle des habitants vous recommande de vérifier l'échéance de vos documents d'identité et de demander le renouvellement au plus vite.



- **Déchetteries communales – horaires de fin d'année**

Salavaux – Les Rondettes

Fermée mardi 24, mercredi 25, jeudi 26 et 31 décembre 2019 ainsi que

Le mercredi 1^{er} janvier et jeudi 2 janvier 2020.

Vallamand

Fermée les mercredis 25 décembre 2019 ainsi que le 1^{er} janvier 2020.

Le samedi 28 décembre, du vin chaud sera offert aux déchetteries de Chabrey, Vallamand et Salavaux.



- **Fermeture exceptionnelle du bureau communal**

Le bureau communal sera exceptionnellement fermé le **vendredi 17 janvier 2020** pour cause de formation du personnel.

Dans la mesure du possible, nous répondrons à vos appels téléphoniques de 8h30 à 11h00.

- **Déneigement des routes**

En vue des prochains déneigements effectués par les employés communaux, la voie publique doit, impérativement, être dégagée de tous objets ou véhicules.

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à des véhicules par des engins de déneigement et de sablage ou par des amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige.

Il est strictement interdit de déverser la neige sur la voie publique.

- **Registre des chiens**

Selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 1978, tous les possesseurs et détenteurs de chiens sont tenus de déclarer leur animal au Contrôle des habitants dans un délai de 15 jours dès son acquisition.

Le carnet de vaccination du chien ainsi que son numéro de puce doivent être présentés à l'accueil de l'administration communale lors de l'inscription.

Une annonce doit également être faite en cas de donation ou de décès du chien.

- **Emondage des haies et élagage des arbres**

La Municipalité rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués selon ce qui suit :

1. Emondage des haies

- a) à la limite de propriété
- b) à une hauteur maximale de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres dans les autres cas.

2. Elagage des arbres

- a) au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et à 1 mètre à l'extérieur.
- b) au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de propriété.

Il faut également penser à élaguer les arbres en bordure des champs ou des chemins forestiers.

Rappel : pour tous les arbres et haies se trouvant entre les propriétés privées, c'est le Code rural qui fait foi, mais et surtout, les rapports de bon voisinage !

Code rural, art. 56 : toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes :

- a) jusqu'à la distance de deux mètres de la limite : trois mètres.
-



La Municipalité ainsi que tout le personnel communal souhaitent à toutes et à tous de joyeuses fêtes et une excellente année 2020
